|  |  |
| --- | --- |
| **Bureau de la normalisation des télécommunications** | **logo_F_** |
|  |  |

Genève, le 31 janvier 2012

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Réf.: | **Circulaire TSB 256**  COM 15/GJ | * Aux administrations des Etats Membres de l'Union |
| Tél.: Fax: E-mail: | +41 22 730 5515 +41 22 730 5853 [tsbsg15@itu.int](mailto:tsbsg15@itu.int) | **Copie**:   * Aux Membres du Secteur UIT-T; * Aux Associés de l'UIT-T de la Commission d'études 15 de l'UIT-T;   - Aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT-T;  - Aux Président et Vice-Présidents de la  Commission d'études 15;  - Au Directeur du Bureau de développement des télécommunications;  - Au Directeur du Bureau des radiocommunications |

|  |  |
| --- | --- |
| Objet: | **Non-approbation des nouvelles Recommandations UIT-T G.8113.1 et UIT-T G.9980** |

Madame, Monsieur,

1 Suite à la Circulaire 203 du 23 juin 2011, j'ai l'honneur de vous informer que durant la séance plénière du 16 décembre 2011, 34 Etats Membres participant à la dernière réunion de la Commission d'études 15 **n'ont pas approuvé** les textes des projets de nouvelle Recommandation UIT-T G.8113.1 et UIT-T G.9980.

2 Les titres des nouvelles Recommandations qui n'ont pas été approuvées sont les suivants:

– Recommandation UIT-T G.8113.1, *Mécanisme d'exploitation, d'administration et de maintenance pour la technologie MPLS-TP dans les réseaux de transport par paquets*.

– Recommandation UIT-T G.9980, *Télégestion d'équipements des locaux client sur des réseaux large bande – Protocole de gestion d'équipements des locaux client sur un réseau étendu (CWMP)*.

3 Le motif de la non-approbation de la Recommandation UIT-T G.8113.1 est l'opposition exprimée par cinq Etats Membres comme décrit dans la section 4.4.2 du Rapport COM15-R27 de la Commission d'études 15: [www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=T09-SG15-R-0027](http://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=T09-SG15-R-0027).

4 Le motif de la non-approbation de la Recommandation UIT-T G.9980 est l'opposition exprimée par un Etat Membre comme décrit dans la section 4.4.4 du Rapport COM15-R27 de la Commission d'études 15: [www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=T09-SG15-R-0027](http://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=T09-SG15-R-0027). Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Malcolm Johnson  
Directeur du Bureau de la  
normalisation des télécommunications